



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 novembre 2013

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 22 novembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le plan de rues qui peut être consulté aux services administratifs de l'administration communale de Wemmel. D'après le plaignant, l'index du plan de rues n'accorde pas toujours la priorité au néerlandais. La dénomination française des rues "Allées fleuries – *Bloemendreeflaan*" et "avenue des Alouettes – *Leeuwerikenlaan*" a la priorité sur la dénomination néerlandaise.

De la copie de l'index jointe à la plainte, il ressort que, pour les rues précitées, également la dénomination néerlandaise a parfois la priorité, suivant l'endroit où elles se trouvent dans la liste alphabétique. Les rues dont la dénomination néerlandaise commence par une autre lettre qu'en français, sont mentionnées deux fois; une fois avec une priorité accordée au néerlandais et une fois avec une priorité accordée au français. Les rues commençant par la même lettre dans les deux langues ne sont reprises qu'une seule fois avec une priorité accordée au néerlandais.

*
* *

L'index d'un plan de rues de la commune de Wemmel constitue un avis ou une communication au public d'un service local situé dans une commune périphérique au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La priorité doit toutefois être accordée à la langue de la région, en l'occurrence au néerlandais; le texte néerlandais doit donc précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011 et 43.083 du 25 novembre 2011).

Par analogie avec l'avis 43.102 du 20 janvier 2012, qui renvoie à l'avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de noms de rues à Fourons, la CPCL précise ce qui suit:

"Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces

règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un tel régime bilingue n'existe que dans la seule région bilingue, à savoir, Bruxelles-Capitale."

La CPCL constate que l'index du plan de rues accorde la priorité au néerlandais. Les rues commençant par une autre lettre ont été ajoutées à la liste avec une priorité accordée au français, ce, dans le but de permettre aux francophones de retrouver ces rues dans la liste alphabétique.

La CPCL est d'avis que l'index est en principe établi en conformité avec les LLC.

Elle estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE